Du Vingt Septeur jour de Vingt, en mil huit cent dix, à onze heures du matin.

Acte de Mariage de Louis Aignan Maurice

âgé de trente quatre ans, né à Sofia, le pour département de Var

le trente du mois de mai mil sept cent soixante dix domicilié à Solliès Pont département

de Var fils légitime de feu Louis Aignan Maurice domicilié à Solliès Pont département

et de feue Marguerite Ripert D'un part

Et de Rose Christine Rebeval âgée de dix sept ans, née à la garde département de Var le mil sept cent quatre vingt treize domiciliée

du mois de à Solliès les pons département de Var fille de feu Simon

domicilié à la Garde département de Var

et de Christine Rebeval

Les Actes préliminaires ont les publications faites tant en cette Commune qu'en celle de Solliès le pont les onze et douze du courant et ayant été reconnu qu'il n'y a eu aucune opposition ni empêchement quelconque du mariage projeté entre lesdits Comparants, Vu les Extraits Actes de naissance des futurs conjoints portant qu'ils sont nés en ce lieu et aux époques désignées ci dessus

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage* concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un

l'autre

En présence de Pierre Pitton propriétaire domicilié à la Garde âgé

département de Var

de trente ans

De Pierre Aurran père domicilié à la garde département

de Var âgé de cinquante ans

De Marc Maubon perruquier domicilié à la garde département

de Var âgé de

Et de Jean Baptiste Pépon domicilié à la département

de âgé de

Après quoi, moi Louis Bernard Auban officier municipal de la garde

faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, sauf

Maur Villon Aurran L.B. Auban

Maubon Pitton J.B. Ripert

Du Vingt huit Germinal an mil huit cent dix, à quatre heures du soir.

Acte de Mariage de Joseph Sylvestre Latour

âgé de trente sept ans, né à la Farlède département de Var

le vingt du mois de janvier mil sept cent quatre vingt huit domicilié à la Farlède département

de Var fils légitime de feu Jacques Joseph Latour domicilié à la Farlède département

et de feue Marie Madeleine Bonne D'un part

Et de Marie Anne Maurin âgée de trente ans, née à la garde département de Var le vingt septième du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt douze domiciliée à la garde département de Var fille de feu Antoine

domicilié à la Farlède département de Var

et de Catherine Perron Veuve

Les Actes préliminaires ont les publications faites tant en la Commune de la Farlède qu'en celle de la garde et affiches aux lieux ordinaires, les dispenses de parenté qui y ont été accordées, il n'y a eu aucune opposition ni empêchement quelconque du mariage projeté entre lesdits conjoints, Vu les Extraits d'actes de naissance des futurs conjoints portant qu'ils sont nés en ces lieux et aux époques désignées ci dessus

et le tout en forme; de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V de la loi du 25 ventôse an 11, sur le *Mariage*, concernant les *Droits et Devoirs respectifs des Epoux*.

Les Contractans ont déclaré prendre en mariage, l'un

l'autre Joseph Sylvestre Latour

En présence de Antoine Pierre Bonne domicilié à la Farlède âgé

département de Var

de cinquante ans

De Antoine Mouchon domicilié à la garde département

de Var âgé de quarante trois ans

De Simon Joseph Pitton domicilié à la garde département

de Var profession de menuisier âgé de trente huit ans

Et de Pierre Bayard cultivateur domicilié à la garde département

de Var âgé de trente cinq ans

Après quoi, moi Louis Bernard Auban officier municipal de la garde

faisant fonction d'officier public de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé, avec moi, par les Epoux et Témoins, sauf

Maurin Bayard J.B. Pitton

Mouchon L.B. Auban Latour